

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022
NOTE DE SYNTHÈSE

Adoption du Procès-verbal de la séance du 21 mars 2022

I. FINANCES

2022.46 - Chambre Régionale des Comptes : Contrôle commun des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Montbardois et de la Commune de Montbard sur les exercices 2015 et suivants – Rapport d’Observations Définitives

Rapporteur : Madame le Maire

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a procédé au contrôle commun de la Communauté de Communes du Montbardois et de la Commune de Montbard sur les exercices 2015 et suivants, portant sur une enquête relative à l'intercommunalité.

Le contrôle s'est déroulé comme suit :

- par courrier du 11 mars 2021, la CRC a notifié l'ouverture du contrôle commun des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Montbardois et de la Commune de Montbard sur les exercices 2015 et suivants.
- la période de contrôle s'est déroulée du 17 mars au 9 juillet 2021 :
 - 2 entretiens officiels de la magistrate chargée des investigations avec Madame le Maire, l'Adjoint aux finances et la Directrice Générale des Services : le 25 mars 2021 pour l'entretien de début de contrôle et le 9 juillet 2021 pour l'entretien de fin de contrôle.
 - la magistrate a auditionné Madame le Maire, l'Adjoint aux finances, le Président de la Communauté de Communes du Montbardois, le directeur du Centre Aquatique Amphitrite.
 - 3 questionnaires reçus (26 questions)
- le Rapport d'Observations Provisoires a été délibéré par la chambre le 5 août 2021 puis notifié à la commune le 20 octobre 2021 ; la commune pouvait formuler ses éventuelles observations par écrit avant le 20 décembre 2021
- le Rapport d'Observations Définitives a été délibéré par la chambre le 18 janvier 2022 puis notifié à la commune le 2 février 2022 ; la commune pouvait formuler ses observations par écrit avant le 2 mars 2022.
- le 25 mars 2022, la Chambre a notifié le Rapport d'Observations Définitives et a souligné deux aspects essentiels qu'il convient de respecter :
 - ce document revêt un caractère confidentiel qu'il convient de respecter et doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante, au cours de laquelle il donnera lieu à débat.
 - dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande.

Les investigations qui ont donné lieu au Rapport définitif s'organisent autour de cinq chapitres :

1. La cohérence de l'appartenance de la commune de Montbard au périmètre de la Communauté de Communes du Montbardois
2. L'exercice des compétences et les mutualisations avec la Communauté de Communes du Montbardois
3. La gouvernance intercommunale
4. Les équilibres financiers entre la Communauté de Communes du Montbardois et ses communes membres, notamment la ville centre
5. L'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur la Communauté de Communes du Montbardois

2022.47 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Principe d'indemnisation amiable des commerçants et artisans du préjudice commercial du fait des travaux – Validation du règlement intérieur

Rapporteur : Madame le Maire

Les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022. Malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, il demeure possible que les travaux engagés occasionnent une gêne anormale vis-à-vis des professionnels, qui peut influencer sur leur activité.

Le Conseil municipal a délibéré, en date du 21 mars 2022, en faveur de l'institution d'une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) afin d'instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume.

Cette commission examinera la recevabilité des demandes, se prononcera sur la part du préjudice indemnisable et proposera un montant d'indemnisation. Ce montant, s'il est accepté, fera l'objet d'un protocole transactionnel entre la Ville de Montbard et le demandeur au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** le règlement intérieur (document annexé à la présente note de synthèse)
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche relative à l'application de cette délibération.

2022.48 – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) : Etude d'éligibilité dans le cadre des dispositifs RHI / THIRORI

Rapporteur : Madame le Maire

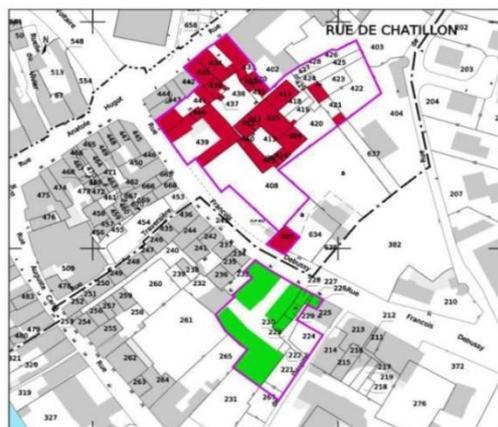
Annule et remplace la délibération 2022-06 du 17 janvier 2022

Considérant que dans le cadre de la Convention de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire conclue avec l'Etat le 20 juin 2016 pour une durée de 6 ans, le volet amélioration et requalification de l'habitat privé est traité dans le cadre de l'OPAH-RU et les actions menées bénéficient des aides financières de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Considérant que parallèlement à ce dispositif incitatif a été réalisée une étude de faisabilité pour bénéficier des subventions de l'ANAH dans le cadre des dispositifs RHI-THIRORI (Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) - Traitement de l'habitat insalubre, remédiable ou dangereux et des Opérations de restructuration immobilière (THIRORI)).

Considérant que cette étude a été réalisée sur 2 îlots dans le centre ancien - rue du Faubourg et rue Debussy - avec pour objectif :

- Compléter la démarche de réhabilitation et d'accompagnement des propriétaires privés menée dans le cadre de l'OPAH-RU
- Poursuivre la démarche de lutte contre l'habitat indigne
- Requalifier les secteurs de l'ancien couvent et Debussy Hôpital
- Offrir des logements de qualité et améliorer le cadre de vie des habitants
- Proposer une offre de logements à un public âgé, en lien avec l'EPHAD



Périmètre d'étude

- Ilot de l'ancien couvent : 36 parcelles
 - AI 407 à 415
 - AI 417 à 441
 - AI 625 et 626
 - 12 propriétaires privés : indivisions familiales ou personne physique, 1 SCI
 - Les cours sont en indivision entre les propriétaires des immeubles
 - 2 immeubles en copropriété non organisées (AI 625 et 440)
- Ilot Debussy Hôpital: 9 parcelles
 - AH 222 à 224
 - AH 226 à 231
 - 2 propriétaires : l'hôpital et une indivision familiale

Considérant qu'à partir des données relevées par l'étude de faisabilité, il est nécessaire de définir plus précisément les périmètres de ces îlots, les programmes de recomposition, leur coût et de vérifier l'éligibilité de chaque projet au dispositif RHI ou THIRORI au travers du montage d'un dossier d'éligibilité auprès de l'ANAH.

Considérant que, dans un second temps, la commune pourra décider d'établir le ou les dossiers de calibrage après définition de chaque projet et faisabilité plus poussée sur le plan technique, juridique et financier, en partenariat avec les acteurs concernés (DDT, ABF, opérateurs logements ...).

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **confier** la mise à jour de l'étude de faisabilité et le montage du dossier d'éligibilité au Cabinet Le Creuset Méditerranée
- de **solliciter** l'aide financière de l'ANAH selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Mission	Dépense HT	Subventions		
		Financier	Taux	Montant
Montage dossier éligibilité ANAH pour l'îlot ancien couvent	10 880 €	ANAH locale	50%	5 440 €
		Autofinancement (Ville)	50%	5 440 €
TOTAL	10 880 €	TOTAL		10 880 €

II. CADRE DE VIE

2022.49 - Projet d'aménagement de la forêt communale de Montbard : ajout de parcelles sous le régime forestier – annule et remplace la délibération 2021.28

Rapporteur : Martial VINCENT

En 2021, l'Office National des Forêts (ONF) a proposé d'ajouter un certain nombre de parcelles supplémentaires dans le nouveau projet d'aménagement de la forêt communale de Montbard prévu sur la période 2021-2035

Le 12 avril 2021, le Conseil municipal a autorisé, par délibération, le passage au régime forestier de certaines parcelles (tableau ci-dessous).

Considérant qu'il convenait de lire que la surface de la parcelle cadastrée 21425-BD-5 bénéficiant du régime forestier est de 1Ha 21a 93ca et non 1Ha 21a 13ca.

Référence cadastrale	Lieu-dit	Surface bénéficiant du régime forestier	Surface totale
21425-AR-15	DERRIERE LA PRAIRIE	2Ha 61a 37ca	2Ha 61a 37ca
21425-AZ-11	AU GUE SAINT JEAN	0Ha 49a 05ca	0Ha 49a 05ca
21425-AZ-157	AU GUE SAINT JEAN	1Ha 38a 92ca	1Ha 38a 92ca
21425-AZ-158	AU GUE SAINT JEAN	0Ha 54a 40ca	0Ha 54a 40ca
21425-AZ-159	AU GUE SAINT JEAN	0Ha 02a 40ca	0Ha 02a 40ca
21425-BD-1	EN RECRUE	0Ha 37a 20ca	0Ha 37a 20ca
21425-BD-5	EN RECRUE	1Ha 21a 93ca	1Ha 21a 93ca
21425-BD-6	EN RECRUE	0Ha 46a 13ca	0Ha 46a 13ca
21425-F-1105	LA PLAINE	2Ha 14a 00ca	2Ha 14a 00ca
21425-F-1109	AU GUE SAINT JEAN	0Ha 12a 79ca	0Ha 12a 79ca
21425-F-1110	AU GUE SAINT JEAN	1Ha 19a 75ca	1Ha 19a 75ca
21425-F-714	EN CRAS	0Ha 04a 00ca	0Ha 04a 00ca
21425-F-715	EN CRAS	0Ha 12a 36ca	0Ha 12a 36ca
21425-F-716	EN CRAS	0Ha 08a 65ca	0Ha 08a 65ca
21425-F-718	EN CRAS	0Ha 07a 45ca	0Ha 07a 45ca
21425-F-750	AU GUE SAINT JEAN	0Ha 01a 05ca	0Ha 01a 05ca
21425-ZB-50	CREUX DE LA Foudre	2Ha 27a 10ca	2Ha 27a 10ca
21425-ZL-8	LE BAS DES CARRIERES	3Ha 77a 73ca	3Ha 77a 73ca
21425-ZN-18 partie	EN CRAS	5Ha 44a 51ca	6Ha 58a 25ca
21425-ZN-4 partie	AU DESSUS DE CRAS	2Ha 20a 87ca	12Ha 54a 91ca
21425-ZN-6	AU DESSUS DE CRAS	1Ha 42a 58ca	1Ha 42a 58ca
21425-ZO-9 partie	LA PLAINE	2Ha 12a 98ca	9Ha 96a 46ca
Total général		28Ha 17a 22ca	47Ha 48a 48ca

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le passage au régime forestier des parcelles telles que présentés dans le tableau ci-dessus.

III. RESSOURCES HUMAINES

2022.50 – Délibération relative à la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, décision d'application de la parité numérique et du recueil séparé de l'avis des représentants de la Collectivité.

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT),
- le code de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ; L. 252-8 à L. 252-10 ; L. 253-5 à L. 253-6 ; L. 254-2 à L. 254-4,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (C.S.T.) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- l'article 119 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République qui précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des fonctionnaires de l'Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI), de ses communes membres et de leurs établissements publics

- l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux C.S.T. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet de prendre acte de la création des C.S.T. et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- la délibération n°2022-42 du 21 mars 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun pour les agents relevant de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et de la Caisse des Ecoles,

Considérant :

- que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 mars 2022,
- que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 134 agents représentant 60,45 % de femmes et 39,55 % d'hommes.

Eléments de contexte :

La création d'un Comité Social Territorial (C.S.T.) :

La loi de transformation de la fonction publique a prévu, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités Techniques (C.T) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) au sein d'un nouvel organe consultatif : le C.S.T.

Un C.S.T. est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux C.S.T. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres des C.S.T. et des formations spécialisées, les compétences des C.S.T. et l'articulation de ces attributions avec celles de la formation spécialisée et enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le C.S.T. reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

L'article 33 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, encadrant ce champ de compétences, couvre désormais sept grands domaines d'intervention dont les C.S.T. auront à « connaître ».

Ainsi, les comités sociaux connaissent des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Considérant qu'un C.S.T. commun pour les agents relevant de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et de la Caisse des Ecoles a été créé par voie de délibérations concordantes, le C.S.T. commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissement concernés.

Paritarisme au sein du C.S.T. commun :

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en C.S.T., il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du C.S.T.

Nombre de représentants du personnel au sein du C.S.T. commun pour les agents relevant de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et de la Caisse des Ecoles :

Le C.S.T. est organisé de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels.

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et contractuels relevant du C.S.T. à la date du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- entre 50 et moins de 200 agents : 3 à 5 représentants titulaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à **03** et un nombre égal de représentants suppléants
- d'**appliquer** le paritarisme numérique, en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité,

- d'**appliquer** le paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel
- d'**autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

2022.51 – Modification du contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique (ancienne loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) ;
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire rappelle :

- que, dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, la commune a souscrit un contrat groupe auprès du Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'assurance statutaire,
- que la durée de ce contrat groupe a été fixée à quatre années (2019-2022),
- que la CNP Assurances et Gras Savoye ont été attributaires du marché public,
- que les agents couverts par le risque sont les agents permanents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL
- que les risques garantis sont :
 - ° Congé Longue Maladie et Congé Longue Durée Franchise de 60 jours - Taux de 1,18 %
 - ° Décès, accident de service et maladies professionnelles Sans franchise - Taux de 0,90%

Considérant :

- que plusieurs textes réglementaires non pris en compte dans le contrat initial et ayant un impact sur l'assurance statutaire sont parus ces derniers mois : décret du 8 novembre 2021 sur le temps partiel thérapeutique, décret du 27 décembre 2021 sur le capital décès servi en cas de décès d'un agent, décret du 29 juin 2021 sur les congés maternité et liés aux charges parentales,
- que la CNP assurances propose d'assurer ces engagements supplémentaires en ajoutant 0,10 % au taux de cotisation actuel dans les conditions suivantes :
 - Prise en charge de la prestation décès suivant le décret 2021-1860 du 27/12/2021 avec date d'effet au 01/01/2022. Pour information, la base de calcul du nouveau capital décès sera la base actuelle de prestations (seuls éléments intégrés dans l'assiette de cotisation),

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**accepter** la proposition suivante : augmentation du taux de cotisation de 0,10 % pour 2022 portant ainsi le taux global de cotisation annuel à 2,18 % de la masse salariale au lieu de 2,08 %. Les franchises choisies par la Ville de MONTBARD à la signature du contrat d'adhésion ne sont pas modifiées.
- d'**autoriser** le Maire à signer les conventions relatives à l'application de la présente délibération

IV. REGLEMENTATION

2022.52 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : Madame le Maire

2022		
30	14/03/2022	Annulation et remboursement d'un titre au Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
31	22/03/2022	Musée - Création de tarifs
32	28/03/2022	Opération façades - rues du Faubourg et F Debussy / versement subvention de 2 940 €
33	28/03/2022	Remboursement sinistre - Véhicule contre rampe escaliers (692 €)
34	29/03/2022	Outil de médiation - bande sonore sur la vie d'Eugène Guillaume : plan de financement et demande de subvention.
35	01/04/2022	Attribution du lot n°3 du marché de travaux "réhabilitation du bâtiment ancien siège de la CPAM" - marché 2022/01
36	01/04/2022	Annulation et remboursement du titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre (annule et remplace DEC-2022-30)